

DECISION N° 2023-03

OBJET : Marché PIS23A – Mission de maîtrise d’œuvre pour l’accompagnement dans les travaux des ascenseurs de la piscine intercommunale « Le Dôme » - Signature

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-9 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d’un montant inférieur à 300 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants conformes à la réglementation du code de la commande publique, et des marchés et accords-cadres de fournitures et services passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants conformes à la réglementation du code de la commande publique ;

VU le marché PIS15H de réhabilitation et extension de la piscine olympique de Saint-Germain-en-Laye lot 12 ascenseur conclu avec la société Camille ascenseur et notifié le 9 août 2016 ;

CONSIDERANT que la société Camille ascenseur n’a pas respecté les obligations contractuelles du marché PIS15H lot 12 ;

CONSIDERANT que le Syndicat a mis en demeure la société Camille ascenseur de respecter ses obligations contractuelles par courrier du 7 mars 2022 et par courrier et courriel du 25 avril 2022 ;

CONSIDERANT que l’article 48 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux pris par arrêté du 3 mars 2014, applicable au marché considéré, dispose que lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d’y satisfaire et que si le titulaire n’a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une mission de maîtrise d’œuvre pour l’accompagnement du Syndicat dans les travaux des deux ascenseurs du Dôme avec une société tierce, afin de surmonter l’inertie et les manquements de la société Camille ascenseur ;

CONSIDERANT que cette nécessité s’appuie sur des motifs d’intérêt général immédiats au regard notamment de risques graves affectant les ascenseurs concernés ;

CONSIDERANT que conformément au cadre légal, réglementaire et jurisprudentiel en vigueur, ledit marché sera conclu et s’exécutera aux frais et risques exclusifs de la société Camille ascenseur, dument avertie et mise en demeure préalablement ;

CONSIDERANT la proposition technique et opérationnelle de la société à la société ABMS Conseil ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'accompagnement du Syndicat dans les travaux des deux ascenseurs du Dôme à la société ABMS Conseil sise rue du Truchet 38450 VIF, immatriculé au RCS Grenoble sous le n°798650644 pour un montant total de 5 200,00 euros HT soit 6 240,00 euros TTC.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **26 JAN. 2023**

Transmis en Préfecture et affiché le **26 JAN. 2023**



Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal